PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 07/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMEPACK SARL

1 RUE DES ROSEAUX
Parc économique de la Sauer
67360 Eschbach

Code AIOT : 0006703966

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2026 dans l'établissement COMEPACK SARL implanté 1 RUE DES ROSEAUX - Parc économique de la Sauer - 67360 Eschbach. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMEPACK SARL
- 1 RUE DES ROSEAUX - Parc économique de la Sauer - 67360 Eschbach
- Code AIOT : 0006703966
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMEPACK est spécialisée dans le lavage de bacs de manutention en plastique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-58	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention des aires	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.9	Sans objet
3	Confinement	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.11	Sans objet
4	Condition de rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.6	Sans objet
5	Etat des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des différents points inspectés, les dispositions mises en œuvre par l'exploitant apparaissent globalement satisfaisantes.
Une non-conformité a été relevée, relative à l'absence de réalisation du contrôle périodique prévu à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-58
Thèmes : Autre, Contrôle
Prescription contrôlée : [...] Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. [...]
Constats : Par arrêté préfectoral du 04/07/2006, l'établissement COMEPACK était notamment autorisé au titre de la rubrique 2565-2a de la nomenclature des installations classées. À la suite de la modification de la nomenclature intervenue en 2010 et de la création de la rubrique 2795, l'activité de lavage de contenants mise en œuvre sur le site, pour une consommation d'eau déclarée de 16 m^3/j, relève désormais de la rubrique 2795 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Conformément à l'article R. 512-58 du code de l'environnement, lorsqu'une installation relevant

auparavant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement devient soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique du fait d'une modification de la nomenclature, le premier contrôle périodique doit être réalisé avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du décret ayant modifié cette nomenclature.
En l'espèce, la modification de classement résulte du décret du 13/04/2010 ayant créé la rubrique 2795. Le premier contrôle périodique de l'installation devait donc être réalisé dans le délai réglementaire de cinq ans suivant cette modification.

L'exploitant a transmis plusieurs rapports de vérification réalisées par des organismes agréés concernant différents équipements et installations du site :

- rapport n° 25860/25/3671 du 03/04/2025, relatif à l'adéquation des équipements en atmosphères explosives ;
- rapport n° 25860/25/12518 du 12/11/2025, relatif à la vérification générale périodique des portes, portails et barrières ;
- rapport n° 25860/26/4874 du 12/05/2026, relatif à la vérification générale périodique des chariots élévateurs ;
- rapport n° 25860/26/6609 du 26/06/2026, relatif à la vérification périodique des installations électriques ;
- rapport n° 25860/26/7327 du 16/07/2026, relatif à la vérification périodique des installations de gaz ;
- rapport n° 25860/26/7328 du 16/07/2026, relatif à la vérification des moyens de secours, d'alarme et de protection incendie.

Ces documents correspondent à des vérifications techniques réalisées au titre notamment du code du travail ou de la sécurité des équipements.

Le contrôle périodique attendu, réalisé par un organisme agréé, a pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions identifiées par la mention « objet du contrôle » dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/12/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795.

En conséquence, l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation du contrôle périodique prévu à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 4 mois

N° 2 **:** Rétention des aires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.9

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes), est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la
récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Objet du contrôle :
- étanchéité des sols (par examen visuel : nature et absence de fissures) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un dispositif empêchant la diffusion des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Constats :

Par sondage, la rétention du local de stockage de produits chimiques a été inspectée. Elle est conforme aux dispositions attendues.
L'inspection ne formule pas d'autre observation sur ce point.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 **:** Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.11

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à prévenir les pollutions accidentelles, en maintenant notamment sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulées lors d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Objet du contrôle :
- présence de la consigne.

Constats :

Le site dispose d'une pompe de refoulement. Une consigne affichée à proximité du tableau de commande de cette pompe prévoit son arrêt en cas d'incendie ou de déversement de produits polluants, afin d'assurer le confinement des eaux sur le site.
L'inspection ne formule pas d'autre observation sur ce point.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 **:** Condition de rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.6

Thèmes : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

[...]
les eaux météoriques des aires "voiries", "parking", des aires de dépotage, remplissage, transvasement des stockages, etc. transitent, a minima, avant rejet, par des débourbeurs-déshuileurs.
Objet du contrôle :
- présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

[...]

Constats :

Le réseau de collecte des eaux pluviales est connecté à un séparateur d'hydrocarbures destiné à leur traitement. La fiche technique de cet équipement a été transmise à l'inspection.
Le dernier entretien du séparateur a été réalisé le 25/06/2025. La facture n° FAC00002377 du 27/06/2025, transmise à l'inspection, fait état de la vidange, du nettoyage et du rinçage mécanique à haute pression du séparateur, ainsi que du pompage et de l'évacuation des matières vers un centre de traitement.
Le bordereau de suivi de déchets n° BSD-20250717-0TDZ1Z728, relatif à une prise en charge effectuée le 17/07/2025, a également été transmis à l'inspection. Il concerne l'évacuation d'une quantité estimée à 1 tonne de boues et eaux hydrocarburées, destinée à être traitée dans un établissement spécialisé.
L'inspection ne formule pas d'autre observation sur ce point.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 **:** Etat des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 3.5

Thèmes : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ou utilisés, auquel est annexé un plan général des stockages correspondants. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours, de l'organisme en charge du contrôle périodique et est consigné dans le dossier "installations classées", prévu au point 1.5.
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.
Objet du contrôle :
- présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux tenu à
Jour.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre recensant les produits chimiques stockés dans un local dédié. Ce registre a été mis à jour en date du 05/10/2026.
L'inspection ne formule pas d'autre observation sur ce point.

Type de suite proposée : Sans suite

*****